



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne CHAUMONT, le 26 novembre 2025

Nos réf. : SHM/AV/MT n° 25 - 303

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENTREMONT SODIAAL

1, Rue Champ David - 52200 PEIGNEY

Code AIOT : 0005701344

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 octobre 2025 dans l'établissement ENTREMONT SODIAAL implanté 1, Rue Champ David - 52200 PEIGNEY. L'inspection a été annoncée le 02 octobre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la visite d'inspection du 23 janvier 2024, l'arrêté préfectoral complémentaire n° 52-2024-07-00119 du 22 juillet 2024 imposait à l'exploitant l'établissement de l'étude de dangers (EDD) du site qui précise les risques auxquels le site peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'établissement ENTREMONT SODIAAL a, de ce fait, réalisé une étude de dangers qui a été transmise à l'inspection des installations classées par courriel du 18 juin 2025.

Par conséquent, l'inspection des installations classées a procédé à une visite d'inspection le 23 octobre 2025 en vue de vérifier l'adéquation des éléments décrits dans l'étude de dangers avec le fonctionnement de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREMONT SODIAAL
- 1, Rue Champ David - 52200 PEIGNEY
- Code AIOT : 0005701344
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

ENTREMONT appartient au groupe coopératif SODIAAL, 1^{ère} coopérative laitière française, qui rassemble une communauté de 20 000 éleveurs et de 9 100 collaborateurs. Au niveau de la Haute-Marne, le groupe ENTREMONT SODIAAL (Emmental, Comté, Beaufort ...) fabrique son fromage à PEIGNEY, affine et conditionne à MONTIGNY-LE-ROI. La fromagerie de PEIGNEY est en activité depuis plus de 50 ans et fabrique principalement de l'emmental.

Le site réalise un pré-traitement de ses effluents avant rejet dans le réseau communal pour être traités à la station d'épuration de LANGRES.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque toxique
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
1	Étude de danger	Code de l'environnement, Article D.181-15-2 III	Prescriptions complémentaires
2	Limitation des risques de pollution	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires
3	Moyens de lutte contre les incendies	Arrêté Préfectoral du 30/06/2005, articles 41.4 et 41.5	Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires
4	Analyse risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 16 partiel et 18	Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires
5	Rubrique 1510 « Entrepôts »	Décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, article 1er et annexe I	Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Rappel des éléments de l'étude de danger

Le site comprend cinq bâtiments qui sont les suivants :

- Bâtiment 1, dénommé BT 1 stockage de matières diverses (palettes, produits chimiques)
- Bâtiment 2, dénommé BT 2 Caves, stockage de meules de fromage affinées
- Bâtiment 3, dénommé BT 3 locaux administratifs
- Bâtiment 4, dénommé BT 4 production et réception matière première
- Bâtiment 5 dénommé BT 5 ateliers, garages

Ces cinq bâtiments sont indépendants les uns des autres.

Sont également présentes sur le site, les installations suivantes :

- des cuves d'acide nitrique 58% et de soude 50% , d'un volume de 24 000 l chacune, placées à proximité des stockages de lait à la réception ;

- une cuve d'huile végétale à proximité de la station-service ;
- une station de pré-traitement des effluents de process où est également présent de l'acide sulfurique à 46 % ;
- une NEP (Nettoyage en Place) en cours de construction ;
- le stock de produits présente également du peroxyde d'hydrogène (Plan de masse des risques).

Le site a remis une étude de dangers portant sur l'ensemble de ses installations à l'inspection des installations classées le 18 juin 2025. Cette étude repose notamment sur l'identification des potentiels de dangers, le retour d'expériences sur l'accidentologie, l'analyse des risques externes et internes, l'évaluation de la gravité des conséquences sur les personnes et la présentation des moyens de détection, prévention et de protection.

Les phénomènes dangereux majorants décrits dans l'étude de dangers sont les suivants :

- incendie dans le bâtiment 1 – stockage de matériaux divers (palettes, produits chimiques, cartons...)
- incendie dans le bâtiment 2 – stockage de produits finis (meules d'emmental de 90 kg)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article D.181-15-2 III
Thème(s) : Risques accidentels, contenu EDD
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.</p> <p>Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.</p> <p>Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.</p> <p>L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs.</p> <p>Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.</p> <p>Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur.</p>
<p>Constats :</p> <p>Au cours de l'examen de l'étude des dangers, l'inspection des installations classées a procédé à une</p>

visite des installations en vue de vérifier l'adéquation des éléments de description contenus dans l'étude des dangers et le fonctionnement réel de l'établissement.

L'analyse de l'étude de dangers met en évidence que le scénario relatif à l'incendie du bâtiment 1 engendre des effets létaux significatifs qui semblent atteindre les logements habités par la direction et les alternants. Ces logements sont à considérer comme des tiers, même si les effets en cas de survenue d'un accident/incident restent inclus dans le périmètre du site.

L'inspection des installations classées note l'absence d'examen des conséquences en cas de rupture des tuyauteries transportant les produits chimiques, en cas de déversement et de mélange de produits chimiques avec émanation de vapeurs/gaz toxiques. Par ailleurs, aucune mesure à prendre concernant les risques liés à la conduite de gaz et aux lignes électriques traversant le site n'a été proposée.

Enfin, l'exploitant a également engagé des travaux pour la construction d'un nouveau bâtiment avec la mise en place d'un Nettoyage en Place (NEP). Bien que ces travaux soient engagés depuis le printemps 2025, l'étude de dangers n'intègre pas dans l'analyse de risques ce nouvel équipement.

L'inspection des installations classées note que l'étude de dangers mentionne à plusieurs reprises la présence de portes coupe-feu non opérationnelles. Le jour de la visite, l'exploitant n'a pu apporter d'éléments explicatifs sur ce caractère non opérationnel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires (voir fin du rapport)

N° 2 : Limitation des risques de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions

Prescription contrôlée :

I. - Capacité des rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. - Règles de gestion des rétentions et stockages associés.

Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés.

Une double paroi, répondant aux dispositions du présent article, peut tenir lieu de rétention pour le

réservoir concerné.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats :

Les produits chimiques stockés dans le bâtiment 1 sont stockés sur racks et rétentions séparées selon les types de produits.

Cependant, les produits chimiques en petits conditionnements et en cours d'utilisation dans les ateliers de fabrication (bidons de 10 à 15 litres) ne disposent pas de rétention.

Seuls deux endroits en production présentaient des bidons en cours d'utilisation sur des rétentions. L'exploitant précise que les démarches d'acquisition de rétentions sont en cours malgré la difficulté de rendre 100% opérationnel le rôle de ce type de rétention. En effet, les bacs de rétention présentent une grille, sur laquelle est posé le bidon, qui recueille les projections d'eau, utilisée à proximité ou lors des phases de nettoyage. De ce fait, le bac de rétention se remplit d'eau et est déversé au sol une fois plein.

Concernant les cuves externes de soude (50%) et d'acide nitrique (58%) de 24 000 litres chacune, l'exploitant précise qu'il s'agit de cuves double peau. Ces cuves sont fixées au sol dans un bassin de rétention unique.

Le fournisseur des cuves ayant mentionné « cuve double peau » avec l'objectif de faire rétention, l'exploitant a considéré la rétention unique comme conforme et suffisante. Or, une double peau n'est pas une double paroi. Cette dernière doit être métallique ou en béton pour assurer le rôle de rétention. De ce fait, ici, la double peau ne constitue pas une rétention.

Aussi, il convient de mettre en place une séparation physique dans le bac de rétention actuel, de façon à ce que chaque cuve dispose de sa propre rétention conformément à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires (voir fin du rapport)

N° 3 : Moyens de lutte contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2005, article 41.4 et 41.5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Article 41.4 - Réserve d'émulseur

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, notamment des extincteurs adaptés aux risques potentiels (eau pulvérisée, anhydride carbonique près des tableaux et machines électriques, extincteur à poudre près des installations de liquides inflammables). Ces extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances à raison d'au moins un extincteur par tranche de 200 m² de superficie à protéger. Par ailleurs, la disponibilité à moins de 200 m d'équipements de type borne incendie, dont l'implantation sera conforme à la norme NFS 62-200, constituera un apport d'eau complémentaire au cas où la réserve d'eau d'extinction de l'usine ne suffirait pas.

Le canal de la Marne à la Saône constitue également une réserve d'eau utilisable par les pompiers en cas d'incendie.

Article 41.5 - Détections en cas d'accident

Les locaux sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout système de surveillance approprié.

Constats :

Article 41.4

L'étude de dangers, fournie par l'exploitant, présente les besoins en eau d'extinction, déterminés via le formulaire D9 (guide méthodologique). Le volume le plus important dont l'exploitant doit disposer est de 420 m³ pendant 2 heures.

L'étude indique que la commune de PEIGNEY dispose d'une borne incendie à 100 m à l'est du site ENTREMONT (181 m³/h) et d'une borne incendie à 300 m à l'ouest du site (100 m³/h). L'exploitant a également à disposition un accès au canal « Entre Champagne et Bourgogne » lui permettant d'avoir ce point comme ressource en eau d'extinction. Ce point étant situé dans le périmètre de l'installation, la borne incendie située à 300 m (supérieur aux 200 m attendus) est tolérée.

L'étude de dangers ne mentionne pas les tests, les vérifications de fonctionnement des bornes incendie engagés.

Le dimensionnement des besoins en eau n'a été réalisé que pour un seul des bâtiments que l'exploitant a considéré comme majorant. Les matériaux aggravants (plafond en bois dans le bâtiment 1, panneaux sandwich dans le bâtiment 4), la présence d'un service de sécurité incendie ou d'une équipe de seconde intervention ne semblent pas avoir été pris en compte dans la fiche de calcul D9.

L'étude de dangers précise que les bâtiments 3 et 4 sont équipés de détecteurs incendie, mais n'indique pas si les autres bâtiments en sont équipés. Le jour de la visite, l'exploitant a confirmé l'absence de détecteur d'incendie dans les autres bâtiments et a précisé qu'une commande était en cours pour régulariser la situation d'ici la fin de l'année 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires (voir fin du rapport)

N° 4 : Analyse risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 16 partiel et 18
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du risque foudre
Prescription contrôlée : Article 16 Les dispositions de la présente section sont applicables aux installations classées soumises à autorisation visées par les rubriques suivantes dès lors qu'une agression par la foudre peut être à l'origine d'un événement susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement : - toutes les rubriques de la série des 1000 et des 4000 ; Les systèmes de protection contre les effets de la foudre installés au sein de toute installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation font par ailleurs l'objet des vérifications conformément aux dispositions de l'article 21 du présent arrêté. Article 18 Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1 ^{er} septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
Constats : L'étude de dangers indique que le site, relevant du régime de l'Autorisation au titre de la rubrique 3643 de la nomenclature des ICPE, n'est pas visé par la réalisation d'une Analyse du Risque Foudre (ARF), conformément à l'arrêté ministériel du 27 février 2020. Pour compléter ce positionnement, l'étude de dangers précise que le site est équipé de deux paratonnerres et parafoudres au niveau du bâtiment 4 et qu'une vérification de ces équipements est réalisée annuellement. L'inspection des installations classées considère que cette analyse reste incomplète et incorrecte. En effet, le site ENTREMONT est également encadré par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Comme le précise la présente prescription contrôlée, une analyse du risque foudre est à réaliser par un organisme compétent. De plus, l'absence d'équipement de protection pour les autres bâtiments n'est pas justifiée. Par ailleurs, les conclusions des vérifications annuelles ne sont pas présentées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective ; Prescriptions complémentaires (voir fin du rapport)

N° 5 : Rubrique 1510 « Entrepôts »

Référence réglementaire : [Décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020](#), article 1^{er} et annexe I

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE

Prescription contrôlée :

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	A
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	
a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³	A
b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	E
c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	DC

Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.

Constats :

Aucun des bâtiment est distant de plus de 40 m. Le site est donc composé d'une unique installation pourvue d'une toiture dédiée au stockage (IPD).

Le recensement des matières stockées dans l'étude de dangers liste de la page 41 à la page 43 :

Bâtiment 1	Produits chimiques	3 640 t
	Palettes	4 500 t
	Bois	6 300 t
Bâtiment 2	Fromage (combustible non inflammable)	1 015 t
Bâtiment 3	Stockage divers : cartons, archives, produits inflammables, ...	Non précisé
Bâtiment 4*	Fromage	441 t
	Produits chimiques process	1 t
Bâtiment 5	Cartons	248 kg
	Bois	3 520 kg
	Pneus	870 kg
	Plastique	3 000 kg
	Liquides	79 kg
Quantité stockée sur site		15 904,717 t

Cette quantité est supérieure à la quantité déclarée au titre de cette rubrique de 97,1 t à la page 6 de l'étude de dangers, pour laquelle l'exploitant s'était positionné comme non classé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective ; Prescriptions complémentaires (voir fin du rapport)

Examen de l'étude de dangers

Propositions :

En préambule, l'inspection des installations classées rappelle que le site est soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées pour **des activités de réception, stockage et transformation de lait**, les autres activités réalisées sur le site d'un classement à déclaration ou n'étant pas classées. A ce titre, s'il est bien nécessaire qu'une étude de danger du site actualisée soit disponible et évidemment conforme aux spécificités du site, elle doit néanmoins être proportionnée aux enjeux.

L'EDD remise par l'exploitant a fait l'objet d'un examen par l'inspection des installations sur les 3 points suivants :

- le contrôle de cohérence ;
- la justification méthodologique ;
- la vérification approfondie par sondage.

L'instruction de l'étude transmise a mis en évidence qu'elle respectait les exigences réglementaires applicables, répondait également au formalisme attendu par l'arrêté du 29 septembre 2005 et l'annexe III de l'arrêté du 26 mai 2014. Toutefois, des erreurs et manques, qui, sans remettre en question la compatibilité des installations avec l'environnement du site, sous réserve de la mise en œuvre de trois réserves exposées ci-après, ont été relevées et mériteraient utilement, afin de s'assurer d'une absence de risques, d'être approfondies. La liste de ces améliorations nécessaires est également décrite ci-après.

Points majeurs :

1. Tiers

L'étude de dangers met en évidence un effet domino, ne sortant pas des limites de propriétés mais impacterait les logements d'habitation de la direction et des alternants. S'agissant de ces logements, l'inspection des installations classées rappelle fermement que la cotation de la gravité de l'accident, pouvant générer des effets par effet domino, précise explicitement l'absence de tiers. A ce titre, est considérée comme un tiers, toute personne ne participant pas à l'activité « opérationnelle » ; un salarié en repos est ainsi considéré comme un tiers, au même titre que sa famille. Même si les quantités de matières stockées ne s'avèrent pas extrêmement importantes dans ce bâtiment, que la cinétique d'un incendie est plutôt lente sachant en outre que le site est équipé de détecteurs et possède une équipe de première intervention, il n'est néanmoins pas admissible que la survenue d'un tel accident/incident génère des effets sur des tiers.

Par ailleurs, la visite de contrôle a mis en évidence que ces tiers occupant ces logements avaient la possibilité d'accéder au site sans réelles contraintes ou actions de contrôle de la part de l'exploitant. A ce titre, il est rappelé qu'aucun tiers à l'installation n'est autorisé à être présent sur le site.

Cette prescription visant à interdire l'accessibilité des locaux du site aux tiers non autorisés et à supprimer tout effet des installations sur les tiers en cas de survenue d'un accident/incident sera rappelée dans l'arrêté préfectoral, avec une mise en application dans un délai d'un an, laissant le temps et la possibilité par exemple à l'exploitant :

- soit d'exclure le logement du site via un rebornage du site, soit d'engager des travaux pour interdire à d'éventuels tiers occupants ces locaux d'accéder au site industriel ;
- soit de revoir ses modalités de stockage dans le bâtiment en vue de supprimer, en cas de survenue d'un incendie, tout effet domino sur ces logements, soit de revoir les modalités d'utilisation de ces locaux.

En tout état de cause, il est proposé, **sous un délai d'un an** que la prescription d'interdiction d'accès aux locaux par ces tiers et de suppression des effets dominos soit strictement applicable.

Dans l'attente de cette mise en œuvre effective, il est demandé à l'exploitant de tracer toutes les entrées/sorties d'éventuels tiers amenés à fréquenter ces logements (permettant ainsi de connaître exactement le nombre et la qualité des personnes présentes sur le site), de les informer des risques inhérents générés possiblement par l'installation et d'engager périodiquement des exercices visant, en cas de survenue d'un incendie dans le bâtiment 1, de s'assurer de l'évacuation des personnes. Au moins un exercice sera réalisé, **sous 1 mois**, dans des conditions dégradées (simulation d'un incendie de nuit). Un retour d'expérience sera réalisé et les éventuelles mesures complémentaires jugées nécessaires seront mises en œuvre sans délai.

2. Compatibilité des produits dans une même rétention

L'exploitant met en place des rétentions pour les produits chimiques en cours d'utilisation dans les ateliers de production. **Une séparation physique et étanche est mise en place dans la rétention unique des cuves de soude et d'acide nitrique.** Ces mesures sont réalisées **sous un délai de 6 mois**. Dans l'attente, l'exploitant met en place une organisation (dont la traçabilité est assurée par des documents clairs et connus des intervenants et du personnel possiblement amené à intervenir en cas de sinistre) qui permettrait, en cas de rupture d'une des cuves de vider la rétention sous 2 jours ouvrés maximum. Par ailleurs, en cas de survenue d'un tel accident, aucune action d'exploitation ne serait autorisée sur la cuve pleine tant que la rétention ne sera pas de nouveau opérationnelle.

3. Prise en compte du risque foudre

L'Analyse des Risques Foudre (ARF) étant une obligation réglementaire, l'exploitant réalise cette étude sur son installation et procède, **sous 1 an**, si nécessaire, à la mise en place des équipements de protection sur ses bâtiments.

Points d'amélioration :

L'exploitant a étudié les produits de décomposition issus des fumées d'incendie émises des scénarii 2 et 3 mentionnés dans son étude de dangers (scénarii liés à l'incendie des bâtiments). Les principaux matériaux soumis à la combustion sont des matériaux divers (bois, plastiques, produits chimiques) et des fromages. La combustion (complète et incomplète) de ces produits va générer du CO₂ et des composés tels que du monoxyde de carbone, aldéhydes, acroléine, oxydes d'azote, ainsi que des suies. Aussi, compte tenu de la nature des produits stockés, l'exploitant considère que les émissions de fumées associées aux scénarios d'incendie ne nécessitent pas la réalisation de modélisations de dispersions. Or, au regard de la nature des produits de décomposition listés, notamment l'acroléine qui est un toxique aigu par inhalation et les aldéhydes, les produits stockés sont sources d'émanation de substances toxiques qui pourraient nécessiter une analyse plus approfondie, d'autant que certains plastiques peuvent contenir du chlore et qu'il n'est pas tenu compte du fait que le bâtiment 1 contienne des produits chimiques. A ce titre, la quantité réelle

d'eau oxygénée présente dans le bâtiment 1 n'est pas clairement définie (il est utilement rappelé que cette substance relève de la rubrique 4441 « Liquides comburants »).

Comme mentionné précédemment, sous réserve que les quantités de matières stockées soient bien inférieures au seuil de 500 t (non 16 000 tonnes comme mentionné par erreur semble-t-il dans une partie de son dossier) et ne relèvent pas d'un classement au titre de la rubrique 4441, l'exploitant justifie techniquement, **sous un délai d'un an**, son positionnement de ne pas modéliser les émissions de fumées toxiques en cas de survenue d'un incendie.

En l'absence de justification, une modélisation est transmise **sous 18 mois**.

En cas de dépassement du seuil de stockage de 500 tonnes de matières combustibles, relevant de la rubrique 1510 sur le site, l'exploitant informe **sans délai**, l'inspection des installations classées des mesures conservatoires engagées visant à protéger à tout moment les intérêts portés par l'article L511-1 du code de l'environnement et s'engage sur la transmission d'un dossier de régularisation de ses installations. Les mesures conservatoires proposées sont accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre effective volontariste et proportionnée aux enjeux réels du site.

Une vérification de l'absence de risques générés en cas de survenue d'un incendie sur le nouveau bâtiment et de la nouvelle NEP d'une part et de l'absence d'effet domino des bâtiments existant sur ce nouveau bâtiment est réalisée **sous 3 mois**. Si les éléments concluent à l'absence de danger généré par cette nouvelle activité, les éléments justificatifs sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas contraire, une information immédiate est faite, et est accompagnée des mesures organisationnelles ou techniques à engager. Sera également vérifiée la suffisance des mesures d'extinction prévues sur site en cas de sinistre sur ce bâtiment. **Sous 6 mois**, sera réalisé un exercice incendie sur ce bâtiment. Le compte-rendu de cet exercice est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'évaluation des risques dus à la présence des lignes électriques et de gaz en limite de propriété et sur le site est réalisée **sous 18 mois**. En fonction des conclusions de cette évaluation des mesures adaptées seront proposées dans le délai susmentionné.

L'inspection des installations classées note enfin que les hypothèses des scénarii majorants en cas de survenue d'un accident/incident sur le site s'appuient sur des quantités et qualités de matières et substances stockées précises, ainsi que sur des spécificités constructives ou organisationnelles clairement mentionnées. Le projet d'arrêté préfectoral reprend l'ensemble de ces hypothèses, permettant ainsi à l'exploitant de disposer d'un référentiel réglementaire actualisé. Le respect de ces exigences réglementaires sera contrôlé lors de la prochaine visite de contrôle.

A ce titre, il est noté que :

- la modélisation des effets thermiques par FlumiLog ne prend en compte aucune porte, coupe-feu ou non. De plus, cette modélisation présente des dimensions qui semblent ne pas être en totale adéquation avec ce qui a été constaté lors de la visite. L'inspection des installations classées rappelle que ces modélisations doivent être représentatives des conditions d'exploitation et que la hauteur de la cible à considérer doit être d'une part, d'1,80 m pour évaluer les effets sur l'homme et, d'autre part, cohérente avec la hauteur de la toiture pour étudier les effets sur les structures. Utilement, l'exploitant pourra vérifier de façon exhaustive ces points avec son bureau d'études en charge des modélisations ;
- il est considéré que toutes les portes coupe-feu, et plus généralement tous les équipements concourant à la sécurisation du site et/ou à la limitation des effets en cas de survenue d'un phénomène accidentel, prises en compte dans les modélisations sont véritablement opérationnels. Ce point fera l'objet également d'un point de contrôle lors de la prochaine visite en 2026.

Enfin, afin de s'assurer de la bonne fonctionnalité des bornes incendie, l'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant du bon fonctionnement :

- des points de ressource en eau d'extinction et organise périodiquement des test
- de tous les détecteurs d'incendie prescrits réglementairement.

Le projet d'arrêté préfectoral rappelle cette exigence réglementaire. Aucun délai n'est associé au respect de cette prescription.

En conclusion, au vu de ces éléments, il est proposé à Madame la Préfète de la Haute-Marne d'encadrer les constats émis par un arrêté préfectoral complémentaire, projet d'arrêté joint au présent rapport.